

Suivant la nouvelle version, une première omission demeurera une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, mais lors d'une deuxième ou d'omissions subséquentes, la Couronne pourra porter une accusation d'acte criminel. Évidemment, si l'accusation porte sur un acte criminel, l'omission de comparaître une deuxième ou une troisième fois doit entraîner les mêmes sanctions. Autrement, le pouvoir de dissuasion n'existerait plus.

En général, les tribunaux, en décidant de la peine à imposer à un inculpé, tiennent compte de la période de détention en attendant le procès. Cependant, selon le Code criminel, actuellement, une peine ne commence à être purgée que lorsqu'elle est imposée et les tribunaux ont les mains liées dans les cas où une peine d'emprisonnement minimum doit être infligée. Dans ces cas, le tribunal ne peut pas imposer moins que la peine minimum, même si l'inculpé, en attendant son procès, a été détenu plus longtemps que la durée de la peine minimum. La nouvelle version du bill permettrait au tribunal, dans un cas approprié, de tenir compte de la période de détention en imposant une peine.

Je veux signaler aux députés que le cautionnement en espèces, aux termes de ce projet de loi, n'est qu'un dernier recours. Suivant le code criminel dans sa forme actuelle, le dépôt en espèces ou en valeurs exigé pour la mise en liberté sous caution peut jouer cruellement contre les pauvres. Un des nouveaux objectifs des nouveaux amendements envisagés à l'égard du Code criminel est de restreindre les cas où une personne serait forcée de déposer un cautionnement en espèces ou en valeurs pour obtenir sa liberté en attendant le procès: le cautionnement en espèces ne serait exigé que lorsque le contrevenant n'habitait pas ordinairement dans la province où il a été détenu.

À l'intention de la Chambre et du pays, je dis que, parfois, une personne ne demeure pas à l'endroit où elle a été arrêtée et ne peut réussir à s'identifier, comme membre de la collectivité, ni prouver à la cour qu'elle comparaitra à son procès. Dans ces circonstances, la seule caution de sa déposition ou de sa bonne foi serait un dépôt en espèces. Dans de tels cas, il n'appartient pas aux juges d'insister pour le dépôt d'un cautionnement en espèces, mais ils doivent fonder leur décision sur les dispositions générales du bill. Il est parfois beaucoup moins garanti que l'accusé se présentera à l'audience s'il habite assez loin du lieu où il sera jugé. Il peut habiter hors de la ville, de la province ou du pays. On doit lui donner la possibilité de verser un cautionnement en espèces comme garantie supplémentaire de sa bonne foi.

C'est un point que je tiens à souligner car le bill réformera profondément la loi en ce qui concerne l'arrestation et le cautionnement; il faudra entreprendre une grande campagne d'information auprès de tous nos policiers pour les familiariser avec les nouvelles procédures.

En septembre dernier, j'ai demandé à l'Association canadienne des chefs de police, dont la réunion se tenait à London (Ont.), de se préparer aux cours de formation

[L'hon. M. Turner.]

qui seront nécessaires. Bien que l'intention de la mesure à l'étude soit relativement simple, son application sera sensiblement plus complexe. Pour s'assurer de l'efficacité des mesures proposées, il faudra en quelque sorte rééduquer nos agents de police et entreprendre une campagne d'information des plus complètes auprès des magistrats, des juges et des procureurs de la Couronne et des avocats.

J'ai demandé aux procureurs généraux des provinces de se tenir prêts à remettre à jour les manuels actuellement employés par les magistrats, les juges de paix et les agents de police. Je crois en effet qu'il est impératif que les mesures proposées soient intégrées aussitôt que possible aux procédures pénales courantes.

J'attends avec impatience de défendre ce bill devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques. Je suis prêt à accueillir les propositions constructives que me feront le comité et la Chambre à l'étape du rapport. J'ai toujours eu plaisir à participer aux travaux du comité de la justice et des questions juridiques. Je crois qu'en deux ans et demi, ce comité a examiné un grand nombre de mesures législatives au nom du Parlement et du peuple du Canada. La tâche qu'il a accomplie se compare favorablement avec celle de n'importe quel autre comité de la Chambre, présent ou passé. Je tiens à remercier l'honorable député de Welland (M. Tolmie), le président et les membres du comité. Il ne me reste que trois minutes, monsieur l'Orateur.

M. Brewin: Profitez-en jusqu'au bout.

L'hon. M. Turner (ministre de la Justice): La loi sur la réforme du cautionnement est une refonte—la première depuis la confédération—d'une partie du droit relatif à l'arrestation et de presque tout le droit relatif au cautionnement. Le défaut véritable des dispositions actuelles du Code criminel c'est qu'elles manquent trop de précision et reposent trop sur la discrétion. Le pouvoir d'arrêter et l'autorité de libérer sont conférés en termes si généraux dans le droit actuel que les moyens de les appliquer en pratique excèdent les fins pour lesquelles on les accorde. Il en résulte de toutes parts un mésusage futile, mais je ne dis pas délibéré, du pouvoir et de l'autorité. Dans la réalité, ce mésusage a des répercussions que ressentent surtout les personnes, coupables ou innocentes, qui sont les moins munies de moyens de se soulager des suites du recours déraisonnable à l'autorité. Parce qu'elles sont pauvres, qu'elles ne sont pas assez instruites ou qu'elles manquent malgré elles de perspicacité, elles sont incapables de faire jouer l'influence nécessaire pour se protéger. Pour ces personnes, ce bill sera un moyen légal d'égaliser leurs chances devant les tribunaux.

Étant donné que le pouvoir de contraindre la personne humaine est accordé seulement en vue de sauvegarder l'intérêt de la patrie, nous essayons de souligner ici que la notion d'intérêt public est le seul critère permettant de fixer les limites dans lesquelles ce pouvoir s'exercera de façon équitable. L'arrêt et la détention ne doivent pas servir de moyens irréguliers pour parvenir à une justice sommaire ou infliger un châtement anticipé aux inculpés. L'objectif n'est pas qu'ils se substituent au jugement, ni qu'ils limitent ou modifient le droit reconnu à tout accusé